

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1007858

**ASSOCIATION LIBRE PENSEE ET D'ACTION
SOCIALE DU RHONE**

**M. Reymond-Kellal
Rapporteur**

**M. Béroujon
Rapporteur public**

**Audience du 22 mars 2012
Lecture du 5 avril 2012**

135-04-02
C+-PT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE, dont le siège est situé 7 rue du Major Martin à Lyon (69001), représentée par son président en exercice, qui demande au tribunal d'annuler la délibération des 21 et 22 octobre 2010 par laquelle la Région Rhône-Alpes a approuvé la convention de financement pour la restauration de la Basilique Saint-Augustin d'Hippone à Annaba ;

L'association requérante soutient que sa requête est recevable dès lors que son président a été habilité par le bureau pour agir contre la délibération en litige, laquelle engage les finances de la Région ce qui lui confère qualité pour agir en vertu de ses statuts ; que la délibération litigieuse méconnaît l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales et ne peut être regardée comme prise en application de l'accord du 4 décembre 2007 conclu entre l'Algérie et la France dès lors, d'une part, que ladite convention n'autorise pas le financement d'un édifice appartenant à une personne morale de droit privé et, d'autre part, qu'elle n'autorise pas la conclusion d'un contrat avec une association à but non lucratif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2011, présenté par la Région Rhône-Alpes qui conclut au rejet de la requête ;

La Région soutient que la convention en litige, qui a pour objet de participer au financement de la rénovation de la basilique Saint Augustin, a été prise dans le respect des stipulations de l'accord franco algérien conclu le 4 décembre 2007 et ratifié le 22 février 2010

dès lors que ses articles 1.5 et 3.6 permettent de conclure un accord entre collectivités pour mobiliser des ressources de la coopération décentralisée afin de développer des actions protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ; que les dispositions législatives n'impliquent pas que les accords soient exclusivement conclus avec des personnes publiques, en l'occurrence la Wilaya et la commune d'Annaba ; qu'il s'agit d'une action de coopération dont l'objet est conforme aux dispositions relatives à la coopération décentralisée ; que l'objet du financement et son montant sont précisés dans la convention approuvée ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 septembre 2011, présenté par l'ASSOCIATION LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que la notion d'autorité locale étrangère concerne exclusivement les administrations déconcentrées ou les personnes morales décentralisées, investies de prérogatives de puissance publique en vue de répondre à l'intérêt général ou, par exception, aux aides à caractère humanitaires prévus par la loi du 2 février 2007 ; qu'elle ne peut tout au plus conclure une convention qu'avec une entité prévue par le code de commerce algérien ; que l'article 7 énumère limitativement les actions de coopérations autorisées par l'accord qui se limitent aux centres culturels français en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de partenariat entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et population, signée à Alger, le 4 décembre 2007, approuvée par la loi n° 2010-162 du 22 février 2010, publiée au Journal officiel de la République française par décret n° 2010-730 du 28 juin 2010 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2012 :

- le rapport de M. Reymond-Kellal, conseiller ;
- les conclusions de M. Bérroujon, rapporteur public ;
- les observations de M. Enjolras, représentant la Région Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la convention de partenariat franco-algérienne du 4 décembre 2007 susvisée : « (...) *la coopération bilatérale porte notamment sur les domaines suivants : (...) la culture et le patrimoine (...)* » ; qu'aux termes du deuxième paragraphe de son article 7 : « *Les mesures appropriées sont prises pour développer la*

coopération dans les domaines de la culture (...), de la préservation et de la valorisation du patrimoine (...) » ; qu'aux termes de son article 16 : « 1. *Les parties soulignent le rôle que doit prendre la coopération décentralisée dans la coopération bilatérale. Elles s'entendent pour encourager les partenariats entre collectivités territoriales. /2. La coopération décentralisée met en œuvre des échanges techniques et institutionnels entre collectivités territoriales des deux Parties. Cette coopération vise en particulier les échanges d'expérience et la formation des cadres des collectivités locales et peut aussi contribuer, dans les domaines identifiés à l'article 2 ou retenus par les collectivités dans le cadre des accords en cours ou en préparation, au renforcement de la coopération bilatérale algéro-française.* » ; qu'aux termes du point 1.5.1 du document cadre de partenariat France-Algérie (2007-2012), pris en application de l'article 18 de la convention précitée : « *La préservation et la valorisation du patrimoine (notamment urbain) constitueront un axe prioritaire de la coopération culturelle pour lequel la partie française pourra mobiliser les ressources de la coopération décentralisée* » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales: « *Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence* » ; qu'aux termes de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. /En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.* » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 4221-1 du même code : « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. / Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes./Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.*» ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 2 février 2007 précitée, que, sauf en cas d'urgence et pour des aides à caractère humanitaire, les conventions de coopération décentralisée qu'elles prévoient ne peuvent être conclues qu'avec des autorités locales étrangères, à l'exclusion de toute personne n'ayant pas ce caractère ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de convention de financement de la restauration de la basilique Saint-Augustin d'Annaba en Algérie approuvé par la délibération litigieuse comprenait comme cocontractants, pour la partie algérienne, outre la Wilaya et la commune d'Annaba, l'association diocésaine d'Algérie, personne morale de droit privé qui ne saurait être regardée comme une autorité locale algérienne ; que ce projet de convention méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales ; que, contrairement à ce que soutient à titre subsidiaire la région Rhône-Alpes, aucune stipulation de la convention franco-algérienne du 4 décembre 2007

susvisée n'est suffisamment précise pour constituer une base légale au projet de convention en litige en dérogeant aux conditions posées à l'article L. 1115-1 précité ;

Considérant enfin, qu'à supposer même que la Région ait entendu se prévaloir des dispositions précitées des articles L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, elle n'établit pas l'existence d'un intérêt régional suffisant en se bornant à évoquer d'hypothétiques marchés, le développement culturel ou l'héritage universel de la culture méditerranéenne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE est fondée à soutenir que le conseil régional Rhône-Alpes ne pouvait légalement approuver ce projet de convention et autoriser son président à la signer ; que, dès lors la délibération des 21 et 22 octobre 2010 doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération des 21 et 22 octobre 2010 par laquelle la Région Rhône-Alpes a approuvé la convention de financement pour la restauration de la Basilique Saint-Augustin d'Hippone à Annaba est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LIBRE PENSEE ET D'ACTION SOCIALE DU RHONE et à la Région Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président ;
M. Michel, conseiller ;
M. Reymond-Kellal, conseiller ;

Lu en audience publique le cinq avril deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

J-P. Wyss

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,